

## Section 3

*Dispositions communes aux agences*

Art. 46. — L'Agence nationale du patrimoine minier et l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier disposent chacune, pour sa gestion, des organes suivants :

- un conseil d'administration,
- un secrétaire général.

Art. 47. — Les agences nationales citées aux articles 44 et 45 ci-dessus, peuvent en cas de besoin, étendre leur structure par la mise en place d'antennes régionales.

Art. 48. — Le conseil d'administration prévu à l'article 46 ci-dessus se compose de cinq (5) membres, dont le président. Les membres sont désignés par le Président de la République, sur proposition du ministre chargé des mines.

Le conseil d'administration dispose de toute l'autorité et de toutes les prérogatives nécessaires à l'accomplissement des missions dévolues à l'organe dont il a la charge, conformément aux dispositions de la présente loi.

Les délibérations du conseil d'administration sont valables si au moins trois (3) de ses membres sont présents.

L'adoption des délibérations se fait à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent faire l'objet de recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de leur notification. Le recours n'est pas suspensif.

Art. 49. — La qualité de membre du conseil d'administration prévu à l'article 48 ci-dessus est incompatible avec la possession d'intérêt direct ou indirect dans toute entreprise du secteur minier.

Art. 50. — Le secrétaire général prévu à l'article 46 ci-dessus est désigné par le Président de la République, sur proposition du ministre chargé des mines.

Le secrétaire général, sous l'autorité du président du conseil d'administration, assure la gestion de l'organe dont il a la charge.

Le secrétaire général assiste au conseil d'administration avec voix consultative, et il en assure le secrétariat technique.

Art. 51. — L'Agence nationale du patrimoine minier et l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier disposent chacune d'un règlement intérieur, pris par décret, qui détermine :

— leur mode de fonctionnement,

— les droits et obligations des membres du conseil d'administration et du secrétaire général,

— le statut de leur personnel.

Le système de rémunération du personnel de chacun de ces organes est prévu par décret.

Art. 52. — L'Agence nationale du patrimoine minier et l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier bénéficient chacune, de la part de l'Etat, d'une dotation budgétaire initiale.

Ces organes ne peuvent exercer aucune activité commerciale.

Ils disposent du pouvoir de contracter.

Le financement, tant de leur fonctionnement que de leur équipement est assuré par les ressources du Fonds du patrimoine public minier prévu à l'article 154 de la présente loi.

En outre, chacun de ces organes propose, en cas de besoin, au ministre chargé des mines, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits complémentaires nécessaires, en sus des ressources mentionnées à l'alinéa 4 ci-dessus, à l'accomplissement de ses missions. Ces crédits sont inscrits au budget général de l'Etat.

Le président du conseil d'administration est ordonnateur des dépenses.

Il peut déléguer totalement ou partiellement ce pouvoir au secrétaire général en qualité d'ordonnateur secondaire.

## TITRE V

**DE LA SURVEILLANCE  
ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE**

## Chapitre 1

**De l'organisation de la surveillance  
administrative et technique**

Art. 53. — Les ingénieurs des mines de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier assurent les missions de surveillance administrative et technique et de contrôle de la recherche et de l'exploitation minières, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les ingénieurs susvisés s'assurent du respect des règles et des normes propres à garantir l'hygiène et la sécurité et les conditions d'exploitation selon les règles de l'art minier, en vue d'assurer la conservation du domaine minier, la protection des sources d'eau des voies publiques, des édifices de surface et la protection de l'environnement.